

- 3 MAI 2001

1211A 396

88 1347
13 847, 762, 328

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE - PONT-AUDEMER
B.P. 428
27504 PONT-AUDEMER CEDEX
Tél. : 02 32 41 04 69

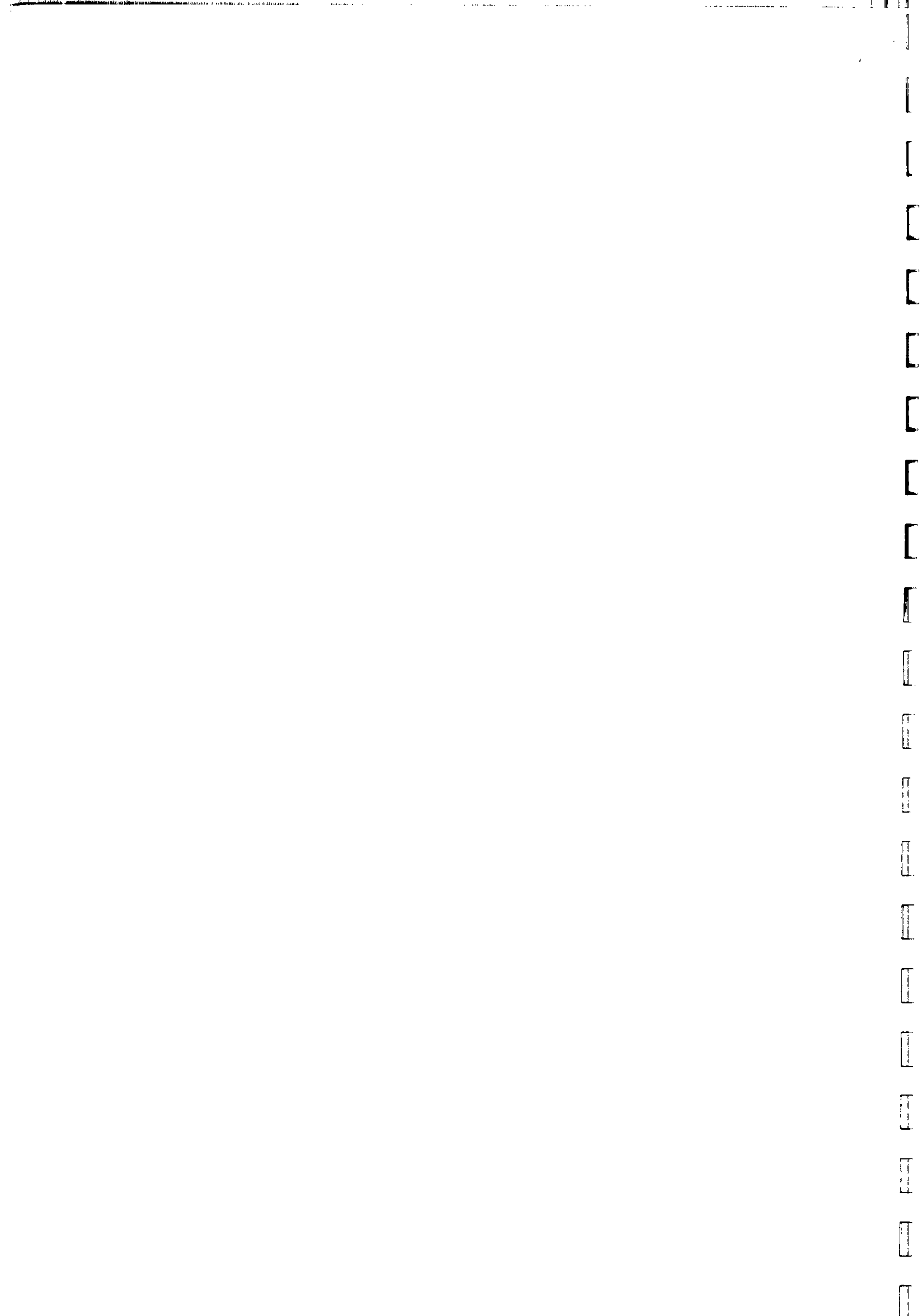
SA RIOU GESTION

S.A. au capital de 460 000 EUROS

Z.I. de Boulleville

27210 BOULLEVILLE

Rapport du Commissaire aux Apports



SA RIOU GESTION

Société Anonyme au capital de 460 000 EUROS

Z.I. de Boulleville

27210 BOULLEVILLE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA FUSION

DE LA SCI DU MOULIN A VENT

AVEC

LA SA RIOU GESTION

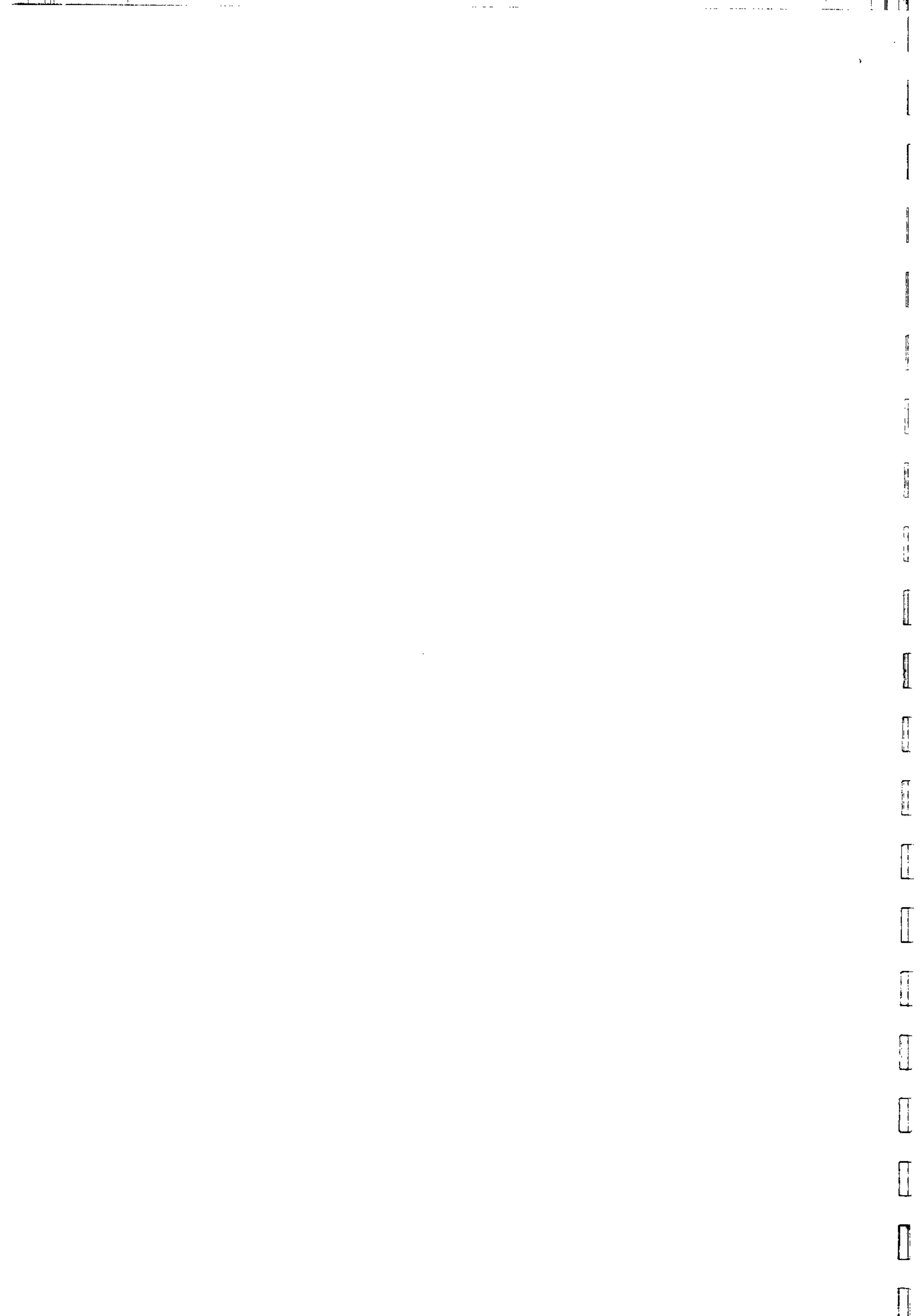
PRESENTE PAR :

JEAN-PAUL LEDUEY

Commissaire aux Comptes Inscrit

Près la Cour d'Appel de ROUEN

LE HAVRE, Le 15 mars 2001

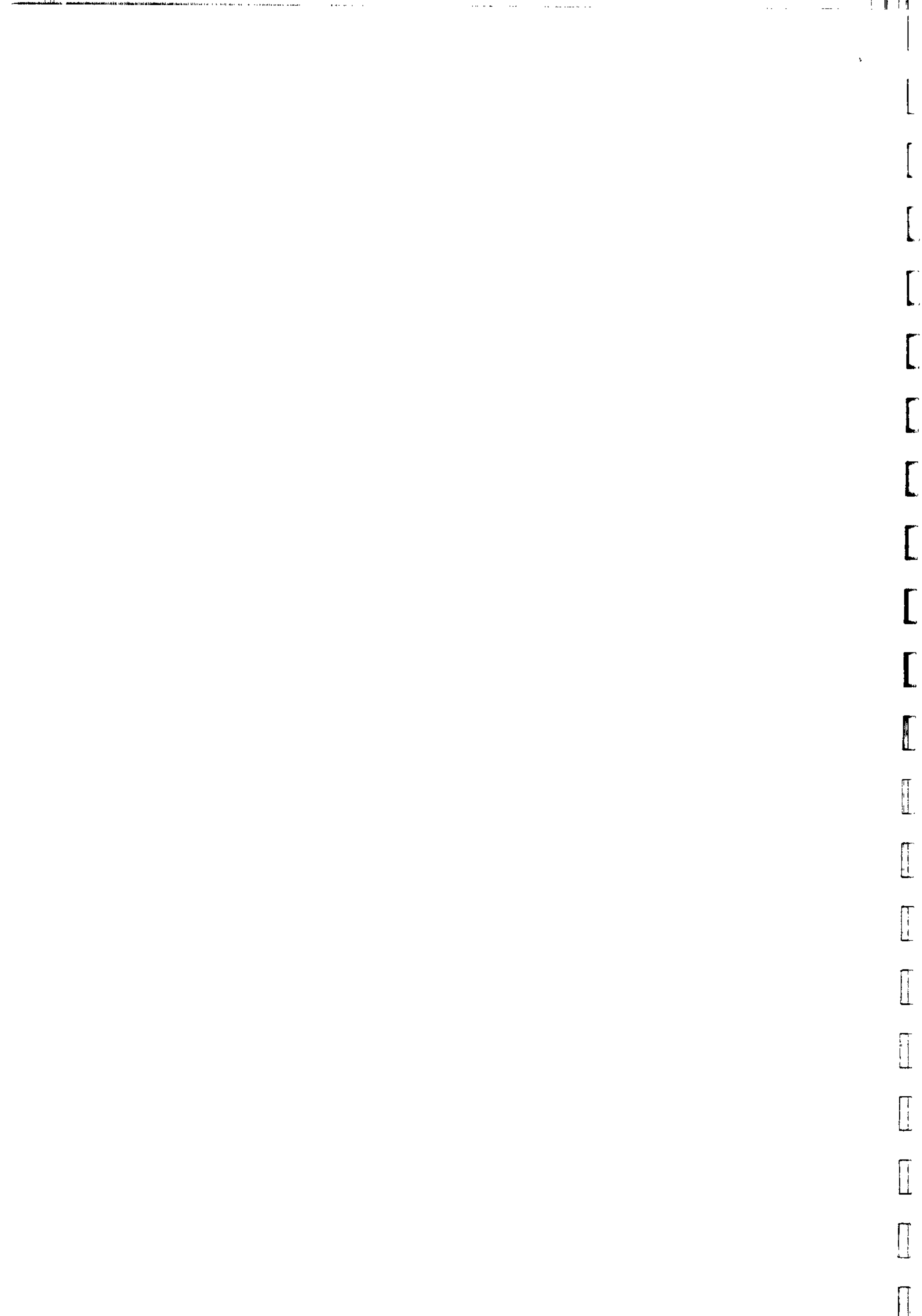


Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur Le Président du Tribunal de Commerce de PONT-AUDEMER en date du 25 janvier 2001, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société SCI DU MOULIN A VENT dans le cadre de la fusion par voie d'absorption avec votre société prévu par l'article 236-10 du Code de commerce et l'article 1844-4 du Code civil.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion - absorption signé par les représentants des sociétés concernées en date du 20 février 2001. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée du boni de fusion, d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.





.../...

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

A - SOCIETES CONCERNEES

La société absorbante S.A. RIOU GESTION est une société anonyme au capital de 460 000 EUROS dont le siège social est à BOULLEVILLE (27210) Z.I. de Bouleville immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONT AUDEMER sous le numéro B 347 763 328. Son activité est le négoce, la transformation, le façonnage et la transformation du verre plat.

La société absorbée SCI DU MOULIN A VENT est une société civile immobilière au capital de F. 750 000 dont le siège social est à PONT AUDEMER (27500) 26, Route de Saint Paul immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONT AUDEMER sous le numéro D 350 389 334. Son objet social est l'acquisition, la propriété, la gestion, l'administration, la jouissance par bail, location ou autrement des biens immobiliers constituant sa propriété et notamment d'un immeuble sis à BOULLEVILLE (27210) R.N 175 cadastré Section E n° 187.

B - BUT DE L'OPERATION

La société RIOU GESTION souhaitent absorber la SCI DU MOULIN A VENT pour regrouper l'ensemble de son patrimoine immobilier et les titres de participation. En effet, la société RIOU GESTION possédant 100 % de la société SCI DU MOULIN A VENT, il est apparu rationnel de réunir ces deux entités en une seule.

C - BASES DE LA FUSION

L'évaluation de l'apport de la société absorbée s'est effectuée sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2000.

D - PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1^{er} janvier 2001. Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire. Toutes les opérations effectuées du 1^{er} janvier 2001 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

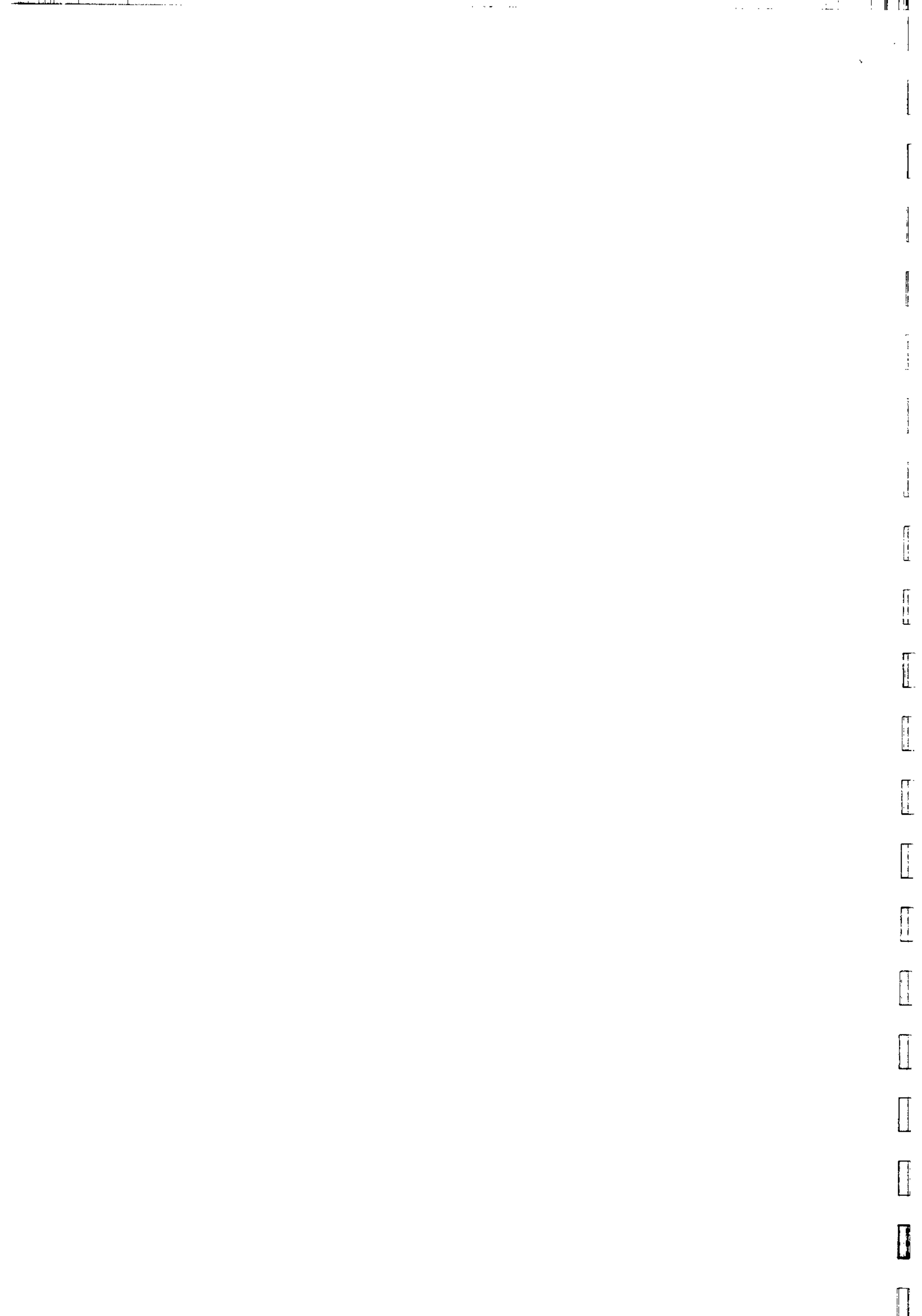
La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

E - DESCRIPTION DES APPORTS

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actifs apporté et le passif pris en charge s'établissent comme suit :

Actif évalué	6 222 884
Passif évalué	3 222 884
Soit une différence positive de	3 000 000





.../...

Le détail des apports se décompose de la manière suivante :

ACTIF APPORTE

Immobilisations corporelles	6 045 248
Créances	549
Valeurs réalisables et disponibles	177 087
Soit un montant d'actif apporté de	6 222 884

PASSIF PRIS EN CHARGE

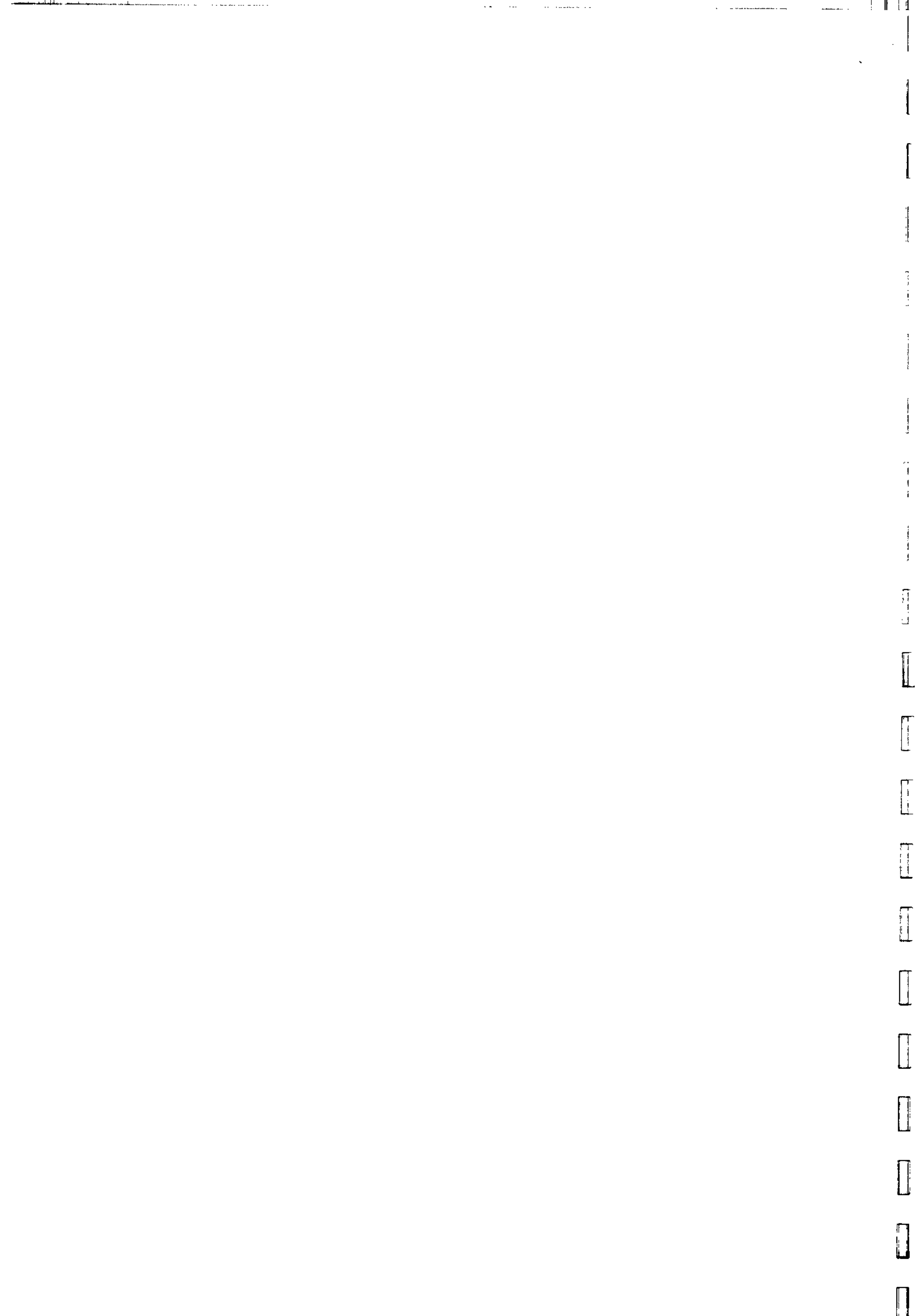
Emprunts et dettes financières	3 185 720
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3 349
Dettes fiscales et sociales	13 454
Autres dettes	20 361
Soit un montant de passif pris en charge de	3 222 884
Soit une différence positive de	3 000 000

2 - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

J'ai effectué les démarches suivantes que j'ai estimées nécessaires :

- Vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports,
- M'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.
- M'assurer que les experts tels que UCABAIL, expert financier et ROUX & HERR, expert immobilier ont conclu sur une estimation similaire à celle évaluée dans le projet de fusion.
- Constater que l'opération se place sous le régime d'une fusion simplifiée et que la société absorbante détenait 100 % du capital social de la société absorbée.





.../...

3 - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à Frs 3 000 000 n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société absorbante, augmentée du boni de fusion.

Fait à LE HAVRE, le 15 mars 2001

Jean-Paul LEDUEY
Commissaire aux Comptes Inscrit
Près la Cour d'Appel de ROUEN

